

N° 332564

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ SPIE BATIGNOLLE EST
JEAN BERNARD ENTREPRISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 6 juillet 2010
Lecture du 23 juillet 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 7 octobre 2009 et le 7 janvier 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES, dont le siège est 146, route de Lyon, BP 20423, à Fegersheim-Illkirch cedex (67412) ; la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 6 août 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a, d'une part, annulé le jugement du 23 décembre 2005 du tribunal administratif de Strasbourg, d'autre part, rejeté la requête de la société Jean Bernard Entreprise, aux droits de laquelle la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES est venue, tendant à la condamnation de la commune de Metz à lui verser la somme de 513 360,35 euros en règlement du solde du marché conclu pour des travaux de démolition et de gros œuvre réalisés sur le campus universitaire de Bridoux et a condamné la société Jean Bernard Entreprise à verser la somme de 208 923,06 euros à la commune de Metz en règlement du solde dudit marché ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions devant les juges du fond ;

3°) de mettre la somme de 4 000 euros à la charge de la commune de Metz au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Auditeur,

- les observations de la SCP Laugier, Caston, avocat de la SOCIÉTÉ SPIE
BATIGNOLLE EST JEAN BERNARD ENTREPRISE,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Laugier, Caston, avocat de la
SOCIÉTÉ SPIE BATIGNOLLE EST JEAN BERNARD ENTREPRISE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES soutient que la cour administrative d'appel de Nancy a méconnu l'article R. 741-2 du code de justice administrative et, à tout le moins, l'article 9 du même code, en ne rouvrant pas l'instruction à la suite des deux notes en délibéré produites par la requérante et en ne répondant pas aux moyens contenus dans ces notes et tirés d'une part de ce que l'ordre de service de notification du décompte général avait été établi en violation des dispositions de l'article 2.51 du cahier des clauses administratives générales applicable (CCAG travaux) puisque qu'il n'avait pas été signé par le maître d'œuvre et qu'il n'a donc pas pu faire courir les délais de réclamation conformément aux articles 13.44 et 13.45 du CCAG travaux, d'autre part de la particularité de la situation présentée par la procédure de réclamation, qui intéresse les seuls rapports entre le maître d'ouvrage et l'entreprise, lorsque le maître d'ouvrage se substitue au maître d'œuvre en établissant l'ordre de service de notification du décompte général ; que la cour a commis un erreur de droit en ne vérifiant pas la régularité de la notification du décompte général ; que la cour a commis une erreur de droit dès lors que le décompte général ne pouvait être regardé comme définitif ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES.

Une copie sera transmise pour information à la commune de Metz.